



# L O I

*EXPLICATIVE des Décrets des vingt-un et vingt-huit Juin , relatifs à l'exportation des matieres d'or et d'argent.*

Donnée à Paris , le 4 Juillet 1791.

**L**OUIS , par la grace de Dieu , et par la Loi constitutionnelle de l'Etat , ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété , et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ,  
du 3 Juillet 1791.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE , sur le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités diplomatique , d'agriculture et de commerce , des recherches et des rapports , de différentes pétitions relatives au libre pas-  
A

sage des matieres ou monnoies d'or et d'argent , et à leur sortie hors des frontieres.

Déclare que dans la prohibition provisoire portée en ses Décrets des vingt-un et vingt-huit du mois dernier , d'exporter hors du Royaume aucune matiere d'or et d'argent , ni aucunes especes monnoyées , elle n'a point entendu comprendre les especes monnoyées étrangères , lesquelles pourront sortir comme ci-devant , nonobstant la prohibition sus-énoncée , qui n'aura lieu que pour les matieres d'or et d'argent , et pour les monnoies marquées au coin de l'Etat.

MANDONS et ordonnons à tous les tribunaux , Corps administratifs et Municipalités , que les Présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres , lire , publier et afficher dans leurs Ressorts et Départemens respectifs , et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons fait apposer à ces Présentes le Sceau de l'Etat. A Paris , le quatre Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 et 25 Juin 1791 : Pour le Roi. Signé , M. L. F. DUPORT.*

**N**OUS ADMINISTRATEURS , composant le Directoire du Département de la Seine inférieure , oui le Procureur-général-syndic , AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le trente Juillet , par M. Delessart , Ministre des Finances et de l'Intérieur , sera faite sur le Register à ce destiné ; qu'elle

fera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le cinq Août mil sept cent quatre-vingt-onze. Signés, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. Signé, NIEL, Secrétaire général.

*Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.*